

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7709 relative au rechargement de sable de la plage centrale de la commune de Vendays-Montalivet (33), demande reçue et déclarée complète le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à extraire environ 30 000 m³ par an sur une zone rechargée de 3,8 ha impliquant deux zones d'extractions d'environ 12 ha chacune ; étant précisé que les travaux sont prévus sur une période de 10 à 15 jours entre les mois d'avril et de juin sur les années 2019 et 2020 ;

Considérant que les travaux d'extraction seront réalisés sur les bancs de sables existants situés au nord et au sud de la zone de rechargement ;

Considérant que la circulation des engins sera réalisée sur l'estran à marée basse avec des périodes d'activité d'environ 6 h par jour ;

Considérant qu'un suivi topographique avant, pendant et après les travaux sera réalisé afin de suivre les évolutions des zones d'extraction et de rechargement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de la stratégie communautaire de gestion du trait de côte entre Grayan-et-l'Hôpital et Naujac-sur-Mer portée par la Communauté de communes Médoc-Atlantique prévoyant une étude d'impact environnementale pour une demande d'autorisation de travaux sur 10 ans ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- dans une commune soumise à des plans de prévention des risques naturels (PPRN) « incendies de forêts » et littoraux « érosion dunaire et de recul du trait de côté »,
- en partie sur le site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » et sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret » ; qu'à ce titre, le porteur de projet a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ladite évaluation, comprenant trois jours d'expertise terrain sur les mois de septembre et octobre 2018) conclue à l'absence d'incidences notable du projet sur le site communautaire protégé ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures permettant d'éviter et/ou de réduire les effets de son projet sur son environnement, notamment par la délimitation d'une emprise de travaux évitant certaines espèces floristiques protégées préalablement identifiées, et balisées par un écologue ;

Considérant que dans l'éventualité où le porteur de projet se trouverait en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui reviendra de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il a été déterminé que de la zone d'extraction de sable est temporaire et présente surtout une capacité de résilience par auto-régénération (apports sableux annuels conséquent par la dérive littorale) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rechargement de sable de la plage centrale de la commune de Vendays-Montalivet (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).